

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 29 AVRIL 2005

AFFAIRE SUIVIE PAR : A.GREJOIS
TEL. : 04.76.60.33.25

Dossier n°28806

A R R E T E N° 2005-04600

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'ensemble des décisions antérieures ayant autorisé la société SOGIF à exercer ses activités sur la commune de Pont de Claix, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-9105 du 31 octobre 2001 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 mars 2005 ;

VU la lettre, en date du 29 mars 2005 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 avril 2005 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 avril 2005, distribuée le 12 avril 2005, communiquant à la société SOGIF le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le départ à court ou moyen terme du personnel de l'établissement bénéficiant du dispositif de cessation anticipée d'activité en raison d'une exposition à l'amiante, entraînerait de grandes difficultés d'exploitation des installations et ne permettrait pas de garantir un niveau de sécurité suffisant ;

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de ce départ anticipé d'un effectif important des salariés de l'établissement, d'imposer à la société SOGIF la mise à jour de l'étude de dangers, fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter l'unité CO/H₂ en septembre 2000, comprenant une étude de sécurité qui permettra d'identifier et pallier les risques provoqués par ce départ ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SOGIF pour l'exploitation de ses installations, situées sur la plate-forme chimique de Pont de Claix, ceci en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société SOGIF complètera l'étude de dangers relative à l'unité de fabrication de CO/H₂ qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix d'une étude de sécurité permettant d'identifier et pallier les risques et dangers résultant du départ à court et moyen terme du personnel bénéficiant du dispositif de cessation anticipée d'activité en raison d'une exposition à l'amiante.

Cette étude mise à jour sera remise au Préfet au 15 juin 2005 au plus tard.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'Inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Pont de Claix pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont de Claix et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOGIF.

FAIT à GRENOBLE, le 29 avril 2005

LE PREFET

Michel BART